

N^o 169. — *DÉCISION* du 22 juin 1864, fixant à nouveau les avances à faire aux officiers et fonctionnaires autorisés à rentrer en France par la voie de Panama.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

.....

J'ai préparé un ordre pour prescrire à M. . . . de prendre passage sur le bateau-poste qui doit partir le 5 juillet prochain, afin de se rendre à Valparaiso, où il s'embarquera sur le packet anglais qui sert la ligne de Valparaiso à Panama. Le même ordre fixe à 2,500 francs la somme qui sera mise à la disposition de M. . . . , à titre d'avances, pour effectuer son voyage de Valparaiso en France.

La décision du 30 mai 1862 fixait à 1,977 fr. les avances de l'espèce, mais il est à remarquer qu'elle supposait le voyage entrepris seulement à Payta, tandis que c'est à Valparaiso que doit s'embarquer l'officier rentrant en France, pour ne pas subir un retard de 15 jours et ne pas s'exposer même à manquer le packet à Payta et à séjourner dans cette ville, ce qui entraînerait des dépenses sans compensation. C'est à Payta que le bateau-poste prend le courrier d'Europe pour Taïti, mais c'est à Valparaiso qu'il dépose la correspondance venant de nos Établissements, et la date d'arrivée de nos bateaux-poste à Payta correspond à l'escale, dans ce port, du packet venant de Panama et non au passage du vapeur qui remonte de Valparaiso.

Le passage de Valparaiso à Payta coûte environ 500 francs, ce qui fait la différence entre la somme de 2,500 fr. et celle de 1,977 fr. fixée par la décision du 28 mai 1862. Cette dépense serait compensée en partie par la différence du passage de Taïti à Valparaiso à celui de Taïti à Payta. Mais on rencontrerait surtout dans cette combinaison l'avantage de faire rallier promptement leur poste par les fonctionnaires rentrant en France, intérêt que le Ministre a voulu sauvegarder par l'autorisation contenue dans la dépêche du 31 janvier 1862.

Si vous approuviez les conclusions de cette lettre, je vous demanderais, Monsieur le Commissaire Impérial, que votre décision servit de règle pour l'avenir.

Dans ces conditions, les officiers supérieurs toucheraient, à titre d'avances, la somme de 2,780 fr., la différence entre cette somme et celle de 2,500 fr. allouée à l'officier inférieur représentant l'augmentation du prix du passage à l'arrière à bord des paquebots de l'Atlantique, et de l'indemnité de séjour, ainsi que l'explique la décision du 30 mai 1862.